

# Legal News

Mai 2007

Chers clients, Chers partenaires,

La révision totale du droit de la Sàrl entrera en vigueur au 1er janvier 2008. La Sàrl devient, suite à cette révision, une véritable société de capitaux à caractère personnel. Par la même occasion, les diverses imperfections du droit en vigueur ont été écartées.

Depuis la révision du droit de la société anonyme en 1992 et de l'augmentation des exigences concernant les sociétés anonymes, la Sàrl vit un réel boom : le nombre de Sàrl qui était de 92'448 à la fin de l'année 2006, a augmenté de façon considérable et constitue, après la société anonyme (175'459 pour la fin de 2006), la deuxième forme juridique la plus choisie en Suisse.

Suite à cette révision, la Sàrl deviendra encore plus attractive et prendra d'avantage d'importance. En raison de son importance grandissante et grâce à l'abolition de la limite supérieure du capital social fixée à 2 mio, la Sàrl deviendra à l'avenir toujours plus attractive notamment pour les grandes entreprises. La Sàrl propose, en outre, une forme d'organisation simple et efficace pour tous ceux qui désirent participer à la vie économique de l'entreprise sans devoir endosser une responsabilité personnelle et sans devoir apporter d'importants capitaux.

## Daniel Bachmann

Partner, Legal

daniel.bachmann@ch.ey.com

## La nouvelle Sàrl

*Dr. René Schwarzenbach, Avocat, Managing Partner Legal, rene.schwarzenbach@ch.ey.com*

### 1. Vue d'ensemble des principales modifications

Les principales nouveautés sont les suivantes :

#### 1.1 Capital

La limite supérieure du capital social fixé à 2 mio est abolie par le nouveau droit. De ce fait, la Sàrl devient aussi une forme juridique attractive pour les grandes entreprises. Le montant minimal du capital social demeure quant à lui fixé à CHF 20'000 de façon à encourager en particulier les start-up. Par rapport à la SA (montant minimal du capital-actions de CHF 100'000 et libération obligatoire de CHF 50'000), la Sàrl présente moins de barrières financières.

Le capital social doit désormais être intégralement libéré. En contrepartie, la responsabilité personnelle subsidiaire de tous les associés à concurrence de l'entier du capital social est supprimée. Comme pour la SA, le patrimoine de la société répond seul de l'ensemble des engagements de la Sàrl.

Par renvoi au droit de la SA, les dispositions concernant le rapport de gestion, la publication des comptes annuels et des comptes consolidés, de même que les devoirs en cas de perte de capital et surendettement sont applicables à la Sàrl.

#### 1.2 Cession de parts sociales

Les exigences de forme relatives à la cession de parts sociales sont également simplifiées : la forme écrite suffira, contrairement à la réglementation actuelle qui pré-

voit la forme authentique. Cependant, l'anonymat n'est pas institué dans la nouvelle Sàrl. Les associés doivent ainsi toujours être inscrits au registre du commerce. En raison de son caractère personnel, la Sàrl est inadaptée aux investisseurs anonymes et de ce fait aux sociétés de droit public. La Sàrl n'est, volontairement et explicitement, pas adaptée au marché des capitaux.

#### 1.3 Organes et leurs compétences

D'un point de vue organisationnel, la Sàrl est structurée de manière semblable à la SA. De même que le droit révisé de la société anonyme, le futur droit de la Sàrl dresse une liste des attributions intransmissibles et inaliénables de l'assemblée des associés et des gérants. Celle-ci correspond, à quelques détails près, à celle de la SA. Il est cependant possible de restreindre les compétences de gestion de la société en faveur de l'assemblée des associés.

Dans le cadre de la nouvelle loi sur la révision, le principe selon lequel une même situation économique doit être réglée de manière identique, indépendamment de la forme juridique choisie (« same business, same rules »), s'impose aussi dans le droit suisse des affaires. Ainsi désormais, les dispositions du droit de la société anonyme sont applicables à l'organe de révision de la Sàrl. Cette réglementation stipule que les sociétés qui revêtent une certaine importance économique doivent désigner un organe de révision lorsque deux des trois grandeurs suivantes sont dépassées pendant deux exercices

consécutifs: total au bilan de plus de 10 millions de francs, chiffre d'affaires de plus de 20 millions de francs, moyenne annuelle de 50 emplois à plein temps. Quant aux petites sociétés, le contrôle restreint leur est applicable.

## 2. Possibilités d'utilisation de la Sàrl

La Sàrl est principalement destinée aux PME, au sein desquelles une participation active des associées dans la gestion de la société est attendue. La Sàrl, en raison de son caractère personnel, est également appropriée aux entreprises familiales, car elle permet d'inscrire dans les statuts des prestations accessoires (par ex. restrictions du droit de vote, prohibition de faire concurrence, etc.), des restrictions au transfert de parts sociales (par ex. droit d'option, droit de préemption), un droit de sortie et des possibilités d'exclusion. Il est ainsi inutile d'établir des conventions d'actionnaires qui sont dans le cadre des SA bien souvent complexes et peu sûres. C'est aussi pour cette même raison que la Sàrl devient intéressante pour les joint ventures de grandes entreprises. Enfin, la flexibilité qu'offre la Sàrl au niveau des rapports internes rend cette forme juridique particulièrement intéressante pour les groupes de sociétés. Il est en effet possible de prévoir dans les statuts l'obligation pour les gérants de soumettre certaines décisions (par ex. celles concernant les investissements, les garanties ou le financement, etc.) à l'approbation des associés. Seul la Sàrl offre la possibilité d'organiser la structure d'un groupe de cette manière.

Enfin, il est possible selon les dispositions de la LFus, de transformer les sociétés de personnes en Sàrl. Cela permet de supprimer la responsabilité personnelle des associés.

## 3. Modifications nécessaires

Les dispositions statutaires qui ne sont pas compatible avec la nouvelle loi doivent être modifiées dans un délai de deux ans

dès l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Du fait que toutes les parts sociales doivent, selon la nouvelle réglementation, être entièrement libérées, les statuts qui prévoient une libération partielle doivent être modifiés dans ce délai de deux ans. Dans le cas contraire, la responsabilité personnelle subsidiaire de chacun des associés pour l'entier du capital social subsiste. Du fait que ces adaptations au nouveau droit seront complexes et coûteuses (augmentation ordinaire du capital social comme pour une SA), il est judicieux d'y procéder avant la fin de cette année.

En outre, les compétences intransmissibles et inaliénables de l'assemblée des associés et des gérants sont clairement déterminées. À cet égard, il est nécessaire de vérifier la conformité des statuts avec cette nouvelle répartition des compétences.

À ce jour, les Sàrl ne sont pas légalement tenues de désigner un organe de révision. À l'avenir, les grandes Sàrl seront soumises au contrôle ordinaire. Quant aux petites et moyennes Sàrl, elles feront faire l'objet d'un contrôle restreint. Les statuts devront aussi être modifiés à cet égard.

L'obligation d'effectuer des versements supplémentaires sera désormais limitée au double de la valeur nominale de la part sociale à laquelle cette obligation est attachée. Les versements supplémentaires faits selon le droit en vigueur, qui dépassent la nouvelle limite légale, demeureront valables et pourront être supprimés ou réduits moyennant le respect de la procédure de diminution du capital social prévu par le nouveau droit. Il est également conseillé de les supprimer au plus tôt selon le droit actuel par une simple modification des statuts.

En résumé, les sociétés existantes pourront profiter des nouvelles possibilités d'organisation. Toutefois, la grande flexibilité proposée par cette révision requiert une rédaction, respectivement une modification minutieuse des statuts tout en tenant compte des circonstances concrètes. ■

### Vos interlocuteurs pour des questions juridiques:

#### Bâle

Ernst & Young SA  
**Thomas Bauer**  
 Aeschengraben 9  
 Case postale  
 4002 Bâle  
 Tél. +41 58 286 86 11  
 thomas.bauer@ch.ey.com

#### Berne

Ernst & Young SA  
**Daniel Bachmann**  
 Belpstrasse 23  
 Case postale  
 3001 Berne  
 Tél. +41 58 286 66 11  
 daniel.bachmann@ch.ey.com

#### Genève

Ernst & Young SA  
**Olivier Dunant**  
 59, route de Chancy  
 Case postale  
 1213 Petit-Lancy  
 Tél. +41 58 286 56 11  
 olivier.dunant@ch.ey.com

#### Lugano

Ernst & Young SA  
**Alfredo Cello**  
 Corso Elvezia 33  
 6901 Lugano  
 Tél. +41 58 286 24 36  
 alfredo.celio@ch.ey.com

#### Zurich

Ernst & Young SA  
**Stefan Seiler**  
 Bleicherweg 21  
 Case postale  
 8022 Zurich  
 Tél. +41 58 286 36 11  
 stefan.seiler@ch.ey.com

## Edition

### Legal News

Publication électronique en langue allemande, française et anglaise.

### Concept et réalisation

Ernst & Young SA  
 Legal et Corporate Communications & Marketing  
 Case postale, 8022 Zurich

Abonnements/changements d'adresse  
[www.ey.com/ch/newsletter](http://www.ey.com/ch/newsletter)

[www.ey.com/ch/legal](http://www.ey.com/ch/legal)